

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Suite à sa réunion du 4 décembre 2020, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat·es visé·es dans le présent document :

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été validée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Information relative aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en orthodontie, parodontologie et dentisterie générale, pour l'année académique 2021-2022 à l'attention a) des étudiant·es en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires, futur·es titulaires du grade académique de dentiste délivré par une université belge, b) des candidat·es dentistes spécialistes diplômé·es par une université belge et en demande de réorientation ainsi que c) des dentistes diplômé·es par une université non belge et porteur·euses d'un diplôme reconnu équivalent en Belgique par les autorités compétentes et habilité·es à pratiquer en Belgique.

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, à ses articles 112 et 112/1, les conditions générales d'accès aux masters de spécialisation en dentisterie sont les suivantes :

- Être porteur·euse d'une attestation universitaire dans une des trois spécialités de sciences dentaires (orthodontie, parodontologie, dentisterie générale) ;
- Être titulaire du grade académique de dentiste avant le début de l'année académique 2021-2022 ;
- Être porteur·euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique.

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2021-2022 (du 14-09-2021 au 13-09-2022), tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation dans les trois spécialités de sciences dentaires susmentionnées, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat·es décrit·es ci-dessous.

Sont admissibles au concours :

- a) Le·la candidat·e étudiant·e : l'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires, futur·e titulaire du grade académique de dentiste délivré par une université belge.

- b) Le·la dentiste diplômé·e par une université non belge et porteur·euse d'un diplôme reconnu équivalent en Belgique par les autorités compétentes **et** habilité·e à pratiquer en Belgique.
- c) Le·la candidat·e réorienté·e : le·la dentiste diplômé·e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.

Le·la candidat·e réorienté·e doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la spécialité de dentisterie envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat·es sur base du classement provisoire établi suite aux épreuves du concours réalisées au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (art. 112/1 du Décret).

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGENOR)¹ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour la poursuite de sa formation, le·la candidat·e est avisé·e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé·e.

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le·la candidat·e choisit librement, quelle que soit l'université qui l'a diplômé·e pour son 2^{ème} cycle de base, l'université au sein de laquelle il·elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le·la candidat·e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

¹ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Conformément à l'article 95/2§1er du Décret, le ·la candidat ·e, non encore inscrit ·e, et dont la fraude aura été constatée se verra refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, conformément à l'article 95/2 §2 du Décret, le ·la candidat ·e, déjà préalablement inscrit ·e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le ·la candidat ·e introduit, **entre le 22 février 2021 et le 5 mars 2021 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/mden/procedures-admission-ms-et-cu.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.ac.be/concours.mspe/dentisterie.aspx>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4580658/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes-en-sciences-dentaires?histstate=2&

B. Méthode d'évaluation

Dentisterie générale – Parodontologie - Orthodontie

L'évaluation se fait en 3 parties selon les critères suivants et sur un total de 100 points :

- **Partie 1** : 50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2** : 25 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours ;
- **Partie 3** : 25 points pour l'évaluation des connaissances, des capacités et des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer son cursus de 120 crédits de l'étudiant ·e candidat ·e (soit 2 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire pour la spécialité en dentisterie générale, outre l'obtention du grade académique de dentiste, le·la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours.

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire pour les spécialités en Parodontologie ou en Orthodontie, outre l'obtention du grade académique de dentiste, le·la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé·e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Prof Françoise Smets



Prof M. V. D'Orio



Prof. Nicolas Mavroudakis

